



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 811 DU 9 MARS 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées,

au profit de la société GRTgaz,
dans le cadre du projet de canalisation de gaz dite « Artère du Val de Saône »,

sur le territoire des communes
d'Aprey, Courcelles-en-Montagne,
Le Val d'Esnoms, Leuchey,
Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses,
Villiers-lès-Aprey et Voisines

Le préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles L322-1, L322-2, L322-3-1, L433-11 et R635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n° 2014/279 du 16 juillet 2014 du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains prévus pour le projet de création de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône » ;

Vu la demande et le dossier présentés le 11 février 2016 par la société GRTgaz – 7, rue du 19 Mars 1962 – 92622 Gennevilliers Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents et les personnels mandatés par elle, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et les personnels mandatés par lui, ainsi que les entreprises mobilisées et leurs personnels, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône », entre Voisines (52) et Etrez (01), pour procéder à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des opérations de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC de Champagne-Ardenne ;

Vu la carte générale du tracé annexée ;

Vu l'état parcellaire et les plans parcellaires des propriétés concernées ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de diagnostics archéologiques sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de la société GRTgaz et les personnels mandatés par elle, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et les personnels mandatés par lui, ainsi que les entreprises mobilisées et leurs personnels sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées – à l'exclusion des maisons d'habitation – situées dans l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône » et référencées sur l'état parcellaire et les plans parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations de diagnostic archéologique prescrites par la DRAC Champagne-Ardenne, sur le territoire des communes d'Aprey, Courcelles-en-Montagne, Le Val d'Esnois, Leuchey, Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses, Villiers-lès-Aprey et Voisines.

ARTICLE 2 : Chaque personne autorisée devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les agents et personnels mandatés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées et les occuper qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la notification du présent arrêté et la constatation contradictoire de l'état des lieux.

ARTICLE 4 : Les maires sont invités à prêter leur concours aux agents et personnels mandatés effectuant les opérations de diagnostic archéologique.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion des travaux seront à la charge de la société GRTgaz. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à la réalisation du diagnostic archéologique sur l'ensemble du tracé du projet de canalisation, soit jusqu'en janvier 2018 inclus, étant précisé que chaque parcelle fera l'objet d'une occupation temporaire d'environ un mois.

Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Aprey, Courcelles-en-Montagne, Le Val d'Esnois, Leuchey, Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses, Villiers-lès-Aprey et Voisines, pendant toute la durée des opérations de diagnostic archéologique et pourra être communiqué aux personnes intéressées, sur leur demande, durant cette période.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim, le sous-préfet de Langres, le directeur général de GRTgaz, ainsi que les maires d'Aprey, Courcelles-en-Montagne, Le Val d'Esnois, Leuchey, Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses, Villiers-lès-Aprey et Voisines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chaumont, le 9 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture par intérim



Jean-Marc DUCHÉ

